

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'ASSAC, sous la Présidence de Madame Myriam VIGROUX, Maire.

Etaient présents : Pascal DELBES, Josiane DELMAS, Dominique FAGES, Aline MALATERRE, Christophe SERRES, Stéphane TROJANSKI et Myriam VIGROUX.

Absents excusés : Lucie ANGLES MARTY, Jérôme CORSO, Alexandra PIZZETTA (pouvoir à Christophe SERRE), Benoît VAN GAVER

Monsieur Pascal DELBES a été élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 Octobre 2023

Approbation à l'unanimité.

Modification des statuts de la Communauté de Communes Val 81

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 2023/50 en date du 11 décembre dernier, le Conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire permettant à la Communauté de Communes Val 81 :

- de se doter d'une nouvelle compétence permettant notamment d'engager les études et schémas directeurs nécessaires à la préparation du transfert de la compétence assainissement des eaux usées. La rédaction de cette nouvelle compétence est la suivante : « **Etudes** : *Elaboration et mise à jour de toutes études et schémas directeurs dans les domaines relevant des compétences de la communauté de communes ou bien lorsque leur réalisation est un préalable nécessaire à un éventuel transfert de compétence* ».
- de compléter la formulation de la compétence « Services publics de proximité » comme suit :
« Services publics de proximité : Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire dont la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Gestion de l'espace « France Services » de Valence d'Albigeois ».
- de procéder à une révision générale des compétences puisque la loi engagement et proximité du 27/12/2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles et qu'il ne reste que des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires alors que les statuts de Val 81 sont actuellement scindés en 3 groupes (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences facultatives).

- D'apporter une modification à l'article 4. Cette modification consiste à supprimer 2 rubriques et en ajouter une autre.

Les 2 rubriques supprimées sont les suivantes :

- réaliser, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour les communes membres ;
- réaliser des prestations de services à l'extérieur de son périmètre pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte par dérogation au principe de spécialité territoriale, suivant les conditions fixées par l'article L. 5211-56 du CGCT.

La nouvelle rubrique est la suivante :

- conclure, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, des conventions pour confier ou se voir confier des prestations de services.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;
 - Vu la délibération n° 2023/50 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val 81 du 11 décembre 2023 relative à la modification de ses statuts, notifiée aux communes membres par messagerie électronique le 12 décembre 2023 ;
- Vu les nouveaux statuts annexés à la délibération précitée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'ensemble des modifications proposées par la Communauté de Communes Val 81 ;
- adopte en conséquence les nouveaux statuts tels que présentés et annexés à la présente délibération.

Réhabilitation cloche de l'église. Demandes de subventions

La commune d'ASSAC souhaite remplacer le moteur de volée et le mouton de la cloche de l'église au vu du rapport de visite technique établi par l'entreprise Bodet campanaire.

La commune a déjà réalisé un devis auprès de cette même entreprise. Le coût prévisionnel est estimé à 10 025.00 € HT.

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissement pouvant bénéficier du soutien des projets contribuant au développement durable,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réhabiliter la cloche de l'église et d'inscrire cette dépense au budget 2024 ;
- Sollicite les aides de l'Etat au titre de la DETR 2024, et celles du département,
- Adopte le plan de financement suivant :

➤ Subvention Etat – DETR 2024 au taux de 35 % :	3 508.75 €
➤ Subvention Département au taux de 35 % :	3 508.75 €
➤ Autofinancement :	3 007.50 €

Total : 10 025.00 €

- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune remplissant les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à	600 €

	29 160 €	
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Information et Questions diverses :

Zones d'accélération des ENR : Dans le cadre de la loi APER, il est proposé aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Les

communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres.

Compte tenu du fait qu'il est possible de définir ces zones à tout moment, le conseil municipal ne souhaite pas définir de zones d'accélération pour la commune à ce jour. Le sujet sera revu éventuellement plus tard.

Défense contre l'incendie : Réflexion sur les moyens d'améliorer la défense incendie de la commune vu que 2 poteaux sur 3 sont inopérants. D'autre part, le SDIS préconise la mise en place d'une citerne souple au niveau de la salle des fêtes. Le conseil souhaite étudier d'autres solutions.

TIGEO (Tarn info-géographie) a modifié ses statuts en fin d'année, cela permettra aux communes de pouvoir adhérer directement à l'association. Jusqu'à présent ce sont les EPCI qui adhéraient. Parmi les services que propose TIGEO figure le recensement des chemins ruraux.

Fin de séance : 22H10

Le maire,
Myriam Vigroux

Le secrétaire,
Alexandra Pizzetta